

ROYAUME DU MAROC
WILAYA DE LA REGION DE L'ORIENTALE
PROVINCE DE BERKANE
COMMUNE SIDI SLIMANE ECH-CHARRAA

CAHIER DES CHARGES

CREATION DE LOTISSEMENT SIDI SLIMANE ECH-CHERRAA

Présenté Par la Société Al Omrane Région de l'Oriental



Références Foncières : T.F 736958/40 ; TF 79699/40 et TF 73700/40



HACENE RACHIM ARCHITECT
BD MLY AHMED LEGURARI, OUJDA
TEL : 0536690169
EMAIL : CABINET.RACHIM@GMAIL.COM

SOMMAIRE

I. CHAPITRE I : PRÉSENTATION DE LOTISSEMENT	04
Article 1 : Situation du Lotissement	
Article 2 : Règlement en Vigueur	
Article 3 : Consistance du Lotissement	
II. CHAPITRE II : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS	06
Article 1 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées	
Article 2 : Alimentation en eau potable	
Article 3 : Equipement électrique et éclairage public des voies, placettes et aire de jeux	
Article 4 : Assainissement	
Article 5 : Equipement en moyens de lutte contre l'incendie	
Article 6 : Le contrôle de la réalisation des travaux de V.R.D	
Article 7 : Equipement téléphonique	
III. CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	08
IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B	09
Article 1 : Définition de la Zone	
Article 2 : Type d'occupation où l'utilisation est interdite	
Article 3 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	
Article 4 : Hauteur maximales des constructions	
Article 5 : Implantation et Hauteurs des constructions par rapport au Voies et Emprises Publiques	
Article 6 : Implantation des Constructions sur une même Propriété	
Article 7 : Voies de Lotissement	
Article 8 : Stationnements des Véhicules	
Article 9 : Mezzanine	
Article 10 : Caves et Sous-Sols	
Article 11 : Plantations	
Article 12 : Servitudes d'Arcades	
Article 13 : Les Escaliers	
Article 14 : Encorbellement	
Article 15 : Les Gaines d'Aération	
Article 16 : Côte de Seuil	
Article 17 : Mur Séparatif	
Article 18 : Ventilation	
Article 19 : Locaux d'habitation	
Article 20 : Commerce	
Article 21 : Espace libre Publics	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR E	12
Article 1 : Type d'occupation où l'utilisation est interdite	
Article 2 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	
Article 3 : Hauteur maximales des constructions	
Article 4 : Implantation et Hauteurs des constructions par rapport au Voies et Emprises Publiques	
Article 5 : Implantation des Constructions par rapport aux limites Séparatives ou Mitoyennes	
Article 6 : Plantations	
Article 7 : Espace libre Publics	

Article 8 : Voirie
Article 9 : Commerce
Article 10 : Garage

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR E A..... 15

Article 1 : Type d'occupation où l'utilisation est interdite
Article 2 : Possibilités maximales d'utilisation du sol
Article 3 : Hauteur maximales des constructions
Article 4 : Implantation et Hauteurs des constructions par rapport au Voies et Emprises Publiques
Article 5 : Implantation des Constructions par rapport aux limites Séparatives ou Mitoyennes
Article 6 : Plantations
Article 7 : Voirie
Article 7 : Mur de clôture
Article 8 : Espace libre Publics
Article 9 : Commerce
Article 10 : Garage

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR RS..... 18

Article 1 : Dispositions applicables aux secteurs spécifiques soumis à des conditions spéciales
Article Spécial : Disposition Particulière

V. CHAPITRE IV : OBLIGATION DU LOTISSEUR..... 19

Article 1 : Vente des lots
Article 2 : Aménagement des espaces libres
Article 3 : Etablissement du plan de bornage
Article 4 : Réceptions provisoire et définitive

VI. ANNEXE..... 21

TABLEAUX DE CONTENANCE

CHAPITRE I : PRESENTATION DU LOTISSEMENT

ARTICLE I : SITUATION DE LOTISSEMENT

Situation : Province de Berkane

Commune de Sidi Slimane Ech-Cherraa
Propriétaires : Société Al Omrane Région de l'orientale
Références foncières : T. F 73698/40 – 73699/40 -73700/40
Superficie totale : 47 Ha 99 A 74 Ca

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent Lotissement, situé à la ville de Berkane, sur la route menant à Aklim, est soumis aux dispositions de :

La réglementation urbanistique et architecturale applicable au secteur susmentionné.

- La loi n° 12-90 promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme.
- Du décret n° 2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- La loi 25-90 promulguée par dahir 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Du Décret n° 2-92-833 du 25 Rabia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Et de manière générale, les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU LOTISSEMENT

Le présent Lotissement est composé de 1381 lots.
Voir la répartition des lots sur l'annexe.

RECAPITULATION :

SUPERFICIE TOTALE	47 99 74
Superficie lotie	199075
Superficie des chutes	250584
Pourcentage des chutes	52 %
Espace Vert	30315

CHAPITRE II : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS

ARTICLE I : MISE EN VIABILISATION DES CHAUSSEES GOUDRONNEES

Les voies et places respecteront les profils en long et en travers ainsi que les prescriptions spéciales en termes de dosage, de réalisation et de choix de matériaux conformément au dossier technique, qui sera établi à cet effet par un B.E.T.

La construction des rues et parking sera exécutée conformément aux règles de l'art en vigueur dans le domaine des travaux publics et des travaux municipaux suivant les profils en long et en travers visés « Bon exécution » par les services compétents.

ARTICLE 2 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Chaque lot sera desservi et raccordé en eau potable à partir des réseaux principaux correspondants conformément aux plans du dossier technique, au frais du lotisseur.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ECLAIRAGE PUBLIC DES VOIES, PLACETTES ET AIRE DE JEUX

L'installation des lignes d'éclairage des rues, placettes et aire de jeux pour l'éclairage public et les besoins des particuliers sera étudié, soit par l'O.N.E. aux frais du lotisseur, soit par l'entreprise adjudicataire. Le choix du type d'éclairage public se fera en concertation avec les services de la commune.

ARTICLE 4 : ASSAINISSEMENT

Chaque lot sera raccordé au réseau d'assainissement conformément aux plans du dossier technique, au frais du lotisseur.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENT EN MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le lotissement sera doté d'une ou de plusieurs bouches d'incendie armées, suivant les indications des services de protection civile concernés.

ARTICLE 6 : LE CONTROLE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE V.R.D.

L'ensemble des raccordements cités ci-dessus seront réalisés sous la responsabilité et le contrôle du Bureau d'Etudes Techniques effectuant l'étude technique du projet d'une part, et d'autre part des services compétents, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENT TELEPHONIQUE

Le lotisseur doit aménager les lots en réseau téléphonique (travaux de génie civil et câblage).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B

ARTICLE I : DEFINITION DE LA ZONE

La zone B est une zone d'immeubles alignés. Dans cette zone urbaine, les constructions constituent, de mitoyens à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le plan d'aménagement.

La zone B est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat ou les équipements administratifs ou hôteliers.

La zone B comprend le secteur B3

- Le secteur B3 est représenté par un graphisme approprié sur le document graphique, il est constitué des (R+3) pour les parcelles donnant sur les voies supérieures ou égales à 15m et des (R+4) pour les parcelles donnant sur les voies supérieures ou égales à 20m.

Toute parcelle située à cheval entre deux zones, sera soumise entièrement aux dispositions de la zone à plus-value en termes de nombre niveaux.

ARTICLE 2 : TYPES D'OCCUPATION OU L'UTILISATION EST INTERDITE :

Sont interdits dans la zone B :

- Les établissements industriels de toutes catégories.
- Les dépôts de plus de 100m²
- Les ateliers de toute nature.

ARTICLE 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dans le tableau ci-dessous sont indiqués la superficie et la largeur minimale des parcelles :

	Surface minimale de la parcelle	Largeur minimale de la parcelle	Hauteur maximale de la construction
R+4	250 m ²	14 m	18 m
R+3	150m ²	12m	15m

NB : Le minimum parcellaire et de façades indiquées ci-dessus s'appliquent seulement aux nouveaux lotissements. Par conséquent ces conditions ne s'appliquent pas aux parcellaires existants avant la mise en enquête du présent plan d'aménagement.

ARTICLE 4 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 15m pour le R+3 et 18m pour le R+4.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur ne dépasse pas 1,60m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20m dans la mesure où les trois articles suivants seront respectés.

Le Rez de chaussée ne peut être surélevé de plus de 1m par rapport au niveau de la parcelle à l'emplacement de la construction.

Pour les Rez de chaussée commercial la hauteur sous plafond est de 5,50 m.

L'étage situé au-dessus du RDC compte pour un étage normal et ne peut, en aucun cas être considéré comme un « entre sol », non décompté dans le nombre des niveaux indiqués ci-dessus. La hauteur sous plafond de ce dernier est de 3m.

La hauteur sous plafond des étages est fixée à 3m.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Sauf volonté exprimée du plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

La hauteur d'un immeuble sur alignement d'une voie est inférieure ou égale à la distance le séparant de l'alignement opposé ($H \leq L$). Au-delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, des étages peuvent être construits s'ils s'inscrivent dans un angle à 45° , attaché au sommet de cette hauteur, sans toutefois que la construction dépasse la hauteur maximale autorisée par le secteur.

En face d'un débouché de voies, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif, joignant les deux angles de cette voie.

A l'angle de deux voies d'inégales largeurs, le droit de retour de gabarit de la voie la plus large sur la plus étroite est autorisé sur une distance égale au double de la largeur de cette dernière.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis à vis des constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur autorisée dans le secteur.

Toute pièce habitable ou de service doit être bien éclairée et aérée moyennant des fenêtres s'ouvrant sur façade principale ou sur cour, la surface de cette dernière sera définie en fonction des longueurs et largeurs des vues directes, lesquelles sont définies comme suit :

La longueur sera de $H/2$ pour les pièces habitables (séjour, chambre, bureau...) et de $2H/5$ pour les cuisines et les pièces de service. H étant la hauteur totale permise pour le bâtiment qui est prise à partir du niveau de la dalle de la cour.

La largeur sera de 3m au minimum.

Ces vues directes sont à respecter à partir du niveau 0.00 de la dalle de la cour.

ARTICLE 7 : VOIES DE LOTISSEMENT.

Les voies de lotissement doivent être supérieures ou égale à 20 m pour les R+4 et à 15m pour les R+3.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Les aires de stationnement des véhicules ne sont pas obligatoires. Le Propriétaire aura le choix de prévoir le stationnement à l'intérieur de la parcelle, en sous-sol ou en rez de chaussée, ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes ou sur les aires de stationnements initialement prévues au niveau de la voie publique. Les rampes d'accès, ne doivent en aucun excéder les 20%.

ARTICLE 9 : MEZZANINE.

Quand un local commercial ou de service est coupé dans sa hauteur par un plancher intermédiaire constituant une mezzanine, la surface de cette dernière ne peut dépasser 50% de la surface au sol du local concerné.

Toute échappée ne peut être inférieure à 2,40m entre le plancher bas du Rez de chaussée et celui de la mezzanine, sans que la hauteur sous plafond de celle-ci ne soit inférieure à 2,20m. La mezzanine doit être ouverte totalement sur le local principal.

La mezzanine sera exclusivement accessible de l'intérieur du local. La hauteur globale de ce dernier est fixée à 5m.

ARTICLE 10 : CAVES ET SOUS-SOLS.

Les caves ou sous-sols ne peuvent être utilisés à l'usage d'habitation, ils doivent toujours être cimentés, ventilés et respectés les normes d'hygiène et de sécurité, leur hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2,20m.

ARTICLE 11 : PLANTATIONS.

Les surfaces libres de construction ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées, plantées d'arbustes et d'un arbre haut de tige à raison d'un arbre au minimum par 100 m² de surface plantée. Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haut de tige pour deux places de stationnement.

ARTICLE 12 : SERVITUDES D'ARCADES.

Les espaces frappés de servitudes de portiques sont indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée en légende. La hauteur des travées ne peut être inférieure à 5 m. La profondeur doit être de 4 m.

ARTICLE 13 : LES ESCALIERS.

La largeur minimale de l'embranchement d'escalier doit être supérieure ou égale à 1,40m.

Les escaliers doivent être éclairés et ventilés directement à l'air libre ou sur une courette de 6m² de surface à prévoir à partir du premier étage.

ARTICLE 14 : ENCORBELLEMENT.

La projection au sol des encorbellements ouverts ou fermés aux étages ne pourra en aucun cas empiéter sur les zones de retrait.

Les encorbellements sont permis sur les voies d'emprise $\geq 10m$, L'encorbellement fermé ne doit en aucun cas dépasser les 2/3 de la largeur de la façade.

ARTICLE 15 : LES GAINES D'AERATION.

Les cheminées d'aération pourront être prévues pour les cabinets de toilette et les salles d'eau. Chaque local à ventiler possédera une cheminée partant sur plafond et débouchant directement sur l'extérieur et aura une section minimale de 0,50m x 0,80 m.

Une menée d'air doit être aménagé à 1m au maximum du sol du local.

ARTICLE 16 : COTE DE SEUIL.

Le sol de tout rez-de-chaussée devra être établi à 0,10 m au minimum au-dessus du point haut du trottoir. Cette côte pourra être à 1,00 m au maximum.

ARTICLE 17 : MUR SEPARATIF.

Les murs séparatifs de cours ou des espaces de recul ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 4m.

ARTICLE 18 : VENTILATION.

Les gaines de ventilation peuvent être autorisées. Elles auront une section minimale de 0,40 m². Elles seront visibles et revêtues de l'intérieur en matériaux lavables. En outre, elles comporteront obligatoirement un appel d'air dans leur point bas.

Tous les cabinets de toilette ou salles de bains, pourront aérer par un dispositif de ventilation permanent et direct.

Les sous-sols doivent être suffisamment ventilés et protégés contre l'humidité.

ARTICLE 19 : LOCAUX D'HABITATION.

A l'intérieur d'une habitation, toute surface habitable supérieure à 9 m² doit être éclairée directement de l'extérieur. La surface d'éclairement sera supérieure au 1/6 de la surface de la pièce.

Les cuisines doivent avoir une surface minimale de 6 m² avec une largeur minimale de 2,5m. Pour les studios, une kitchenette ouverte aux dégagements peut être prévue sous réserve qu'elle soit bien ventilée.

La profondeur des pièces d'habitation ne pourra dépasser le double de la largeur. Cette largeur devra être supérieure à 2,70m.

ARTICLE 20 : COMMERCE.

Le commerce ne pourra être prévu que sur les voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 15m.

ARTICLE 21 : ESPACES LIBRE PUBLICS.

Une partie de la superficie du lotissement, doit être réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardin. Ces réservations doivent être dégagées en fonction de la densité du lotissement à raison de 40m² d'espace libre public au minimum pour chaque lot à R+4 et de 30m² d'espace libre public au minimum pour chaque lot à R+3.

DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA ZONE E

DEFINITION DE LA ZONE

La zone E est une zone d'habitat économique. Ce type d'habitat comprend deux secteurs :

- E réservé aux habitations s'ouvrant sur cour.
- EA réservé aux habitations avec recul sur voie.

SECTEUR E

ARTICLE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU L'UTILISATION EST INTERDITE :

Sont interdits dans la zone E :

- Les établissements industriels de première et deuxième Catégories.
- Les dépôts

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et ne modifie pas le caractère de la zone.

Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 2 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dans le tableau ci-dessous sont indiqués pour chaque secteur de la zone E :

La superficie et la largeur minimale de ces parcelles.

	Surface de la parcelle minimale	Largeur minimale de la parcelle
Secteur E	100m ²	10m

NB : Le minimum parcellaire et de façades indiquées ci-dessus s'appliquent seulement aux nouveaux lotissements. Par conséquent ces conditions ne s'appliquent pas aux parcellaires existants avant la mise en enquête du présent plan d'aménagement.

ARTICLE 3 : HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 12 m et R+2

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur ne dépasse pas 1,60m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20m dans la mesure où les trois articles suivants seront respectés.

La hauteur sous plafond des étages est fixée à 3m.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur E, et sauf volonté exprimée au plan d'aménagement et au plan de lotissement toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle. Les encorbellements sont permis sur les voies carrossables d'emprise $\geq 10\text{m}$,

L'encorbellement fermé ne doit en aucun cas dépasser les 2/3 de la largeur de la façade. La hauteur maximale (H) sur voie sera définie en fonction de la règle suivante : $H=L$ (L étant l'emprise de la voie) ; le deuxième étage s'il n'est pas inclus dans cette hauteur soumise à cette règle sera prévu en recul. La distance de ce recul sera calculée sur la base de la même règle.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORTS AU LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Dans les deux secteurs, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. La cour doit avoir une superficie minimale de 12 m^2 et une largeur minimale de 3 m avec une longueur de la vue directe minimale de 4m pour les chambres et les séjours et 3m pour les cuisines et les pièces de service. Le mur mitoyen entre deux cours doit avoir une hauteur maximale de 4m.

ARTICLE 6 : PLANTATIONS

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre haut tige pour deux places.

ARTICLE 7 : ESPACES LIBRES PUBLICS

Une partie de la superficie des lotissements, doit être réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardin. Ces réservations représentent 5% de la superficie du lotissement (la surface brute du lotissement objet de l'habitat économique).

ARTICLE 8 : VOIRIE

Dans les nouveaux lotissements, Les voies carrossables doivent avoir une largeur d'emprise supérieure ou égale à 12 m. Les chemins piétonniers seront supérieurs ou égaux à 10m.

ARTICLE 9 : COMMERCE

Le commerce ne pourra être prévu que sur les voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 15m.

ARTICLE 10 : GARAGE

Un seul garage sera admis par lot pour usage unique le stationnement d'un véhicule, sa surface sera de 15m^2 . Il n'est possible que sur les voies carrossables dont l'emprise est supérieure ou égale à 12m.

SECTEUR EA

ARTICLE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU L'UTILISATION EST INTERDITE

Sont interdits dans le secteur EA :

- Les établissements industriels de première et deuxième catégories.
- Les dépôts

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et ne modifie pas le caractère de la zone.

- Les commerces et l'artisanat incorporé à l'habitat dans le secteur.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 2 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dans le tableau ci-dessous sont indiqués pour chaque secteur de la zone EA :
La superficie et la largeur minimale de ces parcelles.

	Surface de la parcelle minimale	Largeur minimale de la parcelle
Secteur EA	130 m ²	10 m

NB : Le minimum parcellaire et de façades indiquées ci-dessus s'appliquent seulement aux nouveaux lotissements. Par conséquent ces conditions ne s'appliquent pas aux parcellaires existants avant la mise en enquête du présent plan d'aménagement.

ARTICLE 3 : HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère compris ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants :

- 12 m et R+2 sur les voies de 12m et plus.
- La hauteur sous plafond des étages est fixée à 3m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur ne dépasse pas 1,60m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,20m dans la mesure où les trois articles suivants seront respectés.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Dans le secteur EA un recul de trois mètre (3m) est à observer tout au long de la largeur de la parcelle sur alignement (façade). Ce recul doit être engazonné et aucune construction n'y est tolérée.

La hauteur maximale sur voie des constructions sera définie en fonction de la règle suivante : $H=L$ (L étant l'emprise de la voie y compris les zones de reculs) ; le deuxième étage s'il n'est pas inclus dans cette hauteur soumise à cette règle sera prévu en recul. La distance de ce recul sera calculée sur la base de la même règle.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES.

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.

Le patio doit avoir une superficie minimale de 12 m² et une largeur minimale de 3 m, avec une longueur de la vue directe minimale de 4m pour les chambres et pour les séjours, et de 3m pour les cuisines et les pièces de service.

Le mur mitoyen entre deux cours doit avoir une hauteur maximale de 4m.

ARTICLE 6 : PLANTATIONS

Une partie de la superficie des lotissements, doit être réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardin. Ces réservations représentent 5% de la superficie du lotissement après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules.

Les zones de recul doivent être engazonnées.

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre haut tige pour deux places.

ARTICLE 7 : VOIRIE

Dans les nouveaux lotissements, Les voies carrossables doivent avoir une largeur d'emprise supérieure ou égale à 12m. Les chemins piétonniers auront une emprise supérieure ou égale à 10m.

ARTICLE 8 : MUR DE CLOTURE

Le mur de clôture sera réalisé en maçonnerie sur une hauteur de 1,20m pouvant être surmonté d'une ferronnerie sur 60cm.

ARTICLE 9 : ESPACE LIBRE PUBLICS

Une partie de la superficie des lotissements, doit être réservée pour des aménagements publics divers : mails, espace de jeux, jardin. Ces réservations représentent 5% de la superficie du lotissement.

ARTICLE 10 : COMMERCE

Le commerce ne pourra être prévu que sur les voies dont l'emprise est supérieure ou égale à 15m.

ARTICLE 11 : GARAGE

Un seul garage sera admis par lot pour usage unique le stationnement d'un véhicule, sa surface sera de 15m². Il n'est possible que sur les voies carrossables dont l'emprise est supérieure ou égale à 12m.

ARTICLE SPECIAL : DISPOSITION PARTICULIERES

Dans tout le secteur E, il est possible de développer :

- Soit des programmes de promotion immobilière sous forme de groupe de logements sociaux ou de recasement sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Se conformer aux textes en vigueur relatifs à l’habitat social pour le groupe de logements sociaux ou de recasement,

- Respecter un recul minimal de 5m par rapport aux limites de l’assiette objet de l’opération de groupes d’habitations sauf si cette dernière concerne un îlot entier isolé par une voirie d’emprise minimale de 15m,

- Prévoir des espaces libres et des places de stationnements en fonction de la densité du programme.

- Soit des programmes de groupe de logements de recasement individuels en R+1 sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Se conformer aux textes en vigueur relatifs à l’habitat destiné au recasement,

- Respecter un minimum parcellaire de 70m² et un linéaire de 7m minimum de façade,

- Prévoir des espaces libres en fonction de la densité du programme.

SECTEUR RS

ARTICLE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE STRATEGIQUE D'AMENAGEMENT RS

La zone RS est une zone placée sous surveillance foncière, actuellement non équipée, destinées à l'extension future de l'agglomération, sous forme d'opérations d'ensemble ou partielles, coordonnées par la Puissance Publique.

La réalisation de cette zone ne pourra avoir lieu qu'après l'homologation du plan d'aménagement et la réalisation des infrastructures et des équipements publics prévus au plan d'aménagement.

Dans cette zone toute construction est interdite pour ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

La RS dont le statut juridique du foncier est domanial, sera destinée uniquement pour des équipements publics tels que la gare routière, la prison, la faculté. etc.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

ARTICLE I : VENTE DES LOTS

Il ne sera procédé à aucune vente de lot, sous peine de poursuites judiciaires, avant que les travaux de V.R.D. indiqués au programme du lotissement, n'aient été exécutés entièrement au frais du lotisseur, et réceptionnés par les services concernés.

ARTICLE 2: AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

L'aménagement des espaces libres sera à la charge du lotisseur.
Les terrains doivent être tenu en état de propreté, en particulier les espaces libres, jusqu'à la réception définitive du lotissement par les services concernés.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DU PLAN DE BORNAGE

Il sera formellement interdit de commencer toute construction avant l'établissement du plan de bornage et d'en obtenir l'autorisation des services compétents. Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les travaux ainsi achevés feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive suivant les modalités prévues par la loi à cet égard. La cession de la voirie et des espaces libres au D.P.M. sera effectuée après la réception définitive.

ANNEXES

Tableau des contenances

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1	3310	Mosquée
2	214	R+4 RDC Commercial
3	252	R+4 RDC Commercial
4	252	R+4 RDC Commercial
5	252	R+4 RDC Commercial
6	252	R+4 RDC Commercial
7	252	R+4 RDC Commercial
8	180	R+3 RDC Commercial
9	180	R+3 RDC Commercial
10	180	R+3 RDC Commercial
11	180	R+3 RDC Commercial
12	180	R+3 RDC Commercial
13	180	R+3 RDC Commercial
14	143	R+3 RDC Commercial
15	554	Maison de Service
16	272	Poste de police-1
17	253	Equipement
18	140	R+2 RDC Commercial
19	100	R+2 RDC Habitable
20	100	R+2 RDC Habitable
21	100	R+2 RDC Habitable
22	100	R+2 RDC Habitable
23	130	R+2 RDC Commercial
24	130	R+2 RDC Commercial
25	100	R+2 RDC Habitable
26	100	R+2 RDC Habitable
27	100	R+2 RDC Habitable
28	100	R+2 RDC Habitable
29	148	R+2 RDC Commercial
30	96	R+2 RDC Commercial
31	100	R+2 RDC Habitable
32	100	R+2 RDC Habitable
33	100	R+2 RDC Habitable
34	100	R+2 RDC Habitable
35	100	R+2 RDC Habitable
36	100	R+2 RDC Commercial
37	100	R+2 RDC Commercial
38	100	R+2 RDC Habitable
39	100	R+2 RDC Habitable
40	100	R+2 RDC Habitable
41	100	R+2 RDC Habitable
42	100	R+2 RDC Habitable
43	104	R+2 RDC Commercial
44	100	R+2 RDC Commercial
45	100	R+2 RDC Commercial
46	100	R+2 RDC Commercial
47	100	R+2 RDC Commercial
48	88	R+2 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
49	88	R+2 RDC Habitable
50	100	R+2 RDC Habitable
51	100	R+2 RDC Habitable
52	100	R+2 RDC Habitable
53	100	R+2 RDC Habitable
54	100	R+2 RDC Habitable
55	100	R+2 RDC Habitable
56	100	R+2 RDC Habitable
57	100	R+2 RDC Habitable
58	88	R+2 RDC Habitable
59	88	R+2 RDC Habitable
60	100	R+2 RDC Habitable
61	100	R+2 RDC Habitable
62	100	R+2 RDC Habitable
63	100	R+2 RDC Habitable
64	114	R+2 RDC Commercial
65	100	R+2 RDC Habitable
66	100	R+2 RDC Habitable
67	100	R+2 RDC Habitable
68	100	R+2 RDC Habitable
69	100	R+2 RDC Habitable
70	100	R+2 RDC Habitable
71	114	R+2 RDC Habitable
72	114	R+2 RDC Commercial
73	100	R+2 RDC Commercial
74	100	R+2 RDC Commercial
75	100	R+2 RDC Commercial
76	100	R+2 RDC Commercial
77	100	R+2 RDC Commercial
78	100	R+2 RDC Commercial
79	114	R+2 RDC Commercial
80	173	R+3 RDC Commercial
81	180	R+3 RDC Commercial
82	180	R+3 RDC Commercial
83	180	R+3 RDC Commercial
84	180	R+3 RDC Commercial
85	180	R+3 RDC Commercial
86	170	R+3 RDC Commercial
87	249	R+4 RDC Commercial
88	248	R+4 RDC Commercial
89	248	R+4 RDC Commercial
90	248	R+4 RDC Commercial
91	248	R+4 RDC Commercial
92	248	R+4 RDC Commercial
93	252	R+4 RDC Commercial
94	252	R+4 RDC Commercial
95	252	R+4 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
96	252	R+4 RDC Commercial
97	252	R+4 RDC Commercial
98	252	R+4 RDC Commercial
99	180	R+3 RDC Commercial
100	180	R+3 RDC Commercial
101	180	R+3 RDC Commercial
102	180	R+3 RDC Commercial
103	180	R+3 RDC Commercial
104	180	R+3 RDC Commercial
105	180	R+3 RDC Commercial
106	120	R+2 RDC Commercial
107	100	R+2 RDC Commercial
108	100	R+2 RDC Commercial
109	100	R+2 RDC Commercial
110	100	R+2 RDC Commercial
111	100	R+2 RDC Commercial
112	100	R+2 RDC Commercial
113	120	R+2 RDC Commercial
114	120	R+2 RDC Habitable
115	100	R+2 RDC Habitable
116	100	R+2 RDC Habitable
117	100	R+2 RDC Habitable
118	100	R+2 RDC Habitable
119	100	R+2 RDC Habitable
120	100	R+2 RDC Habitable
121	120	R+2 RDC Commercial
122	572	Maison de Jeunes
123	572	Foyer de Jeunes
124	1099	Ecole Primaire
125	100	R+2 RDC Habitable
126	100	R+2 RDC Habitable
127	100	R+2 RDC Habitable
128	100	R+2 RDC Habitable
129	100	R+2 RDC Habitable
130	100	R+2 RDC Habitable
131	100	R+2 RDC Habitable
132	100	R+2 RDC Habitable
133	100	R+2 RDC Habitable
134	100	R+2 RDC Habitable
135	100	R+2 RDC Habitable
136	100	R+2 RDC Habitable
137	100	R+2 RDC Habitable
138	100	R+2 RDC Habitable
139	100	R+2 RDC Habitable
140	100	R+2 RDC Habitable
141	100	R+2 RDC Habitable
142	100	R+2 RDC Habitable
143	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
144	100	R+2 RDC Habitable
145	110	R+2 RDC Commercial
146	99	R+2 RDC Commercial
147	100	R+2 RDC Commercial
148	100	R+2 RDC Commercial
149	100	R+2 RDC Commercial
150	100	R+2 RDC Commercial
151	100	R+2 RDC Commercial
152	120	R+2 RDC Commercial
153	118	R+2 RDC Commercial
154	100	R+2 RDC Habitable
155	100	R+2 RDC Habitable
156	100	R+2 RDC Habitable
157	100	R+2 RDC Habitable
158	100	R+2 RDC Habitable
159	100	R+2 RDC Habitable
160	100	R+2 RDC Habitable
161	100	R+2 RDC Habitable
162	100	R+2 RDC Habitable
163	110	R+2 RDC Commercial
164	110	R+2 RDC Commercial
165	100	R+2 RDC Habitable
166	100	R+2 RDC Habitable
167	100	R+2 RDC Habitable
168	100	R+2 RDC Habitable
169	100	R+2 RDC Habitable
170	100	R+2 RDC Habitable
171	100	R+2 RDC Habitable
172	100	R+2 RDC Habitable
173	100	R+2 RDC Habitable
174	126	R+2 RDC Commercial
175	129	R+2 RDC Commercial
176	100	R+2 RDC Habitable
177	100	R+2 RDC Habitable
178	100	R+2 RDC Habitable
179	100	R+2 RDC Habitable
180	100	R+2 RDC Habitable
181	100	R+2 RDC Habitable
182	100	R+2 RDC Habitable
183	100	R+2 RDC Habitable
184	100	R+2 RDC Habitable
185	125	R+2 RDC Commercial
186	125	R+2 RDC Commercial
187	100	R+2 RDC Habitable
188	100	R+2 RDC Habitable
189	100	R+2 RDC Habitable
190	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
191	100	R+2 RDC Habitable
192	100	R+2 RDC Habitable
193	100	R+2 RDC Habitable
194	100	R+2 RDC Habitable
195	100	R+2 RDC Habitable
196	137	R+2 RDC Commercial
197	140	R+2 RDC Commercial
198	100	R+2 RDC Habitable
199	100	R+2 RDC Habitable
200	100	R+2 RDC Habitable
201	100	R+2 RDC Habitable
202	100	R+2 RDC Habitable
203	100	R+2 RDC Habitable
204	100	R+2 RDC Habitable
205	100	R+2 RDC Habitable
206	100	R+2 RDC Habitable
207	140	R+2 RDC Commercial
208	140	R+2 RDC Commercial
209	100	R+2 RDC Habitable
210	100	R+2 RDC Habitable
211	100	R+2 RDC Habitable
212	100	R+2 RDC Habitable
213	100	R+2 RDC Habitable
214	100	R+2 RDC Habitable
215	100	R+2 RDC Habitable
216	100	R+2 RDC Habitable
217	100	R+2 RDC Habitable
218	148	R+2 RDC Commercial
219	101	R+2 RDC Commercial
220	100	R+2 RDC Habitable
221	100	R+2 RDC Habitable
222	100	R+2 RDC Habitable
223	100	R+2 RDC Habitable
224	100	R+2 RDC Habitable
225	100	R+2 RDC Habitable
226	100	R+2 RDC Habitable
227	100	R+2 RDC Habitable
228	100	R+2 RDC Habitable
229	100	R+2 RDC Habitable
230	105	R+2 RDC Commercial
231	105	R+2 RDC Commercial
232	100	R+2 RDC Habitable
233	100	R+2 RDC Habitable
234	100	R+2 RDC Habitable
235	100	R+2 RDC Habitable
236	100	R+2 RDC Habitable
237	100	R+2 RDC Habitable
238	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
239	100	R+2 RDC Habitable
240	100	R+2 RDC Habitable
241	100	R+2 RDC Habitable
242	109	R+2 RDC Commercial
243	117	R+2 RDC Commercial
244	100	R+2 RDC Habitable
245	100	R+2 RDC Habitable
246	100	R+2 RDC Habitable
247	100	R+2 RDC Habitable
248	100	R+2 RDC Habitable
249	100	R+2 RDC Habitable
250	100	R+2 RDC Habitable
251	100	R+2 RDC Habitable
252	100	R+2 RDC Habitable
253	100	R+2 RDC Habitable
254	115	R+2 RDC Commercial
255	115	R+2 RDC Commercial
256	100	R+2 RDC Commercial
257	100	R+2 RDC Commercial
258	100	R+2 RDC Commercial
259	100	R+2 RDC Commercial
260	100	R+2 RDC Commercial
261	100	R+2 RDC Commercial
262	100	R+2 RDC Commercial
263	100	R+2 RDC Commercial
264	100	R+2 RDC Commercial
265	100	R+2 RDC Commercial
266	125	R+2 RDC Commercial
267	228	R+3 RDC Commercial
268	180	R+3 RDC Commercial
269	180	R+3 RDC Commercial
270	180	R+3 RDC Commercial
271	180	R+3 RDC Commercial
272	180	R+3 RDC Commercial
273	180	R+3 RDC Commercial
274	180	R+3 RDC Commercial
275	180	R+3 RDC Commercial
276	225	R+3 RDC Commercial
277	180	R+3 RDC Commercial
278	180	R+3 RDC Commercial
279	180	R+3 RDC Commercial
280	180	R+3 RDC Commercial
281	180	R+3 RDC Commercial
282	180	R+3 RDC Commercial
283	150	R+3 RDC Commercial
284	180	R+3 RDC Commercial
285	180	R+3 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
286	180	R+3 RDC Commercial
287	180	R+3 RDC Commercial
288	180	R+3 RDC Commercial
289	180	R+3 RDC Commercial
290	180	R+3 RDC Commercial
291	252	R+4 RDC Commercial
292	252	R+4 RDC Commercial
293	252	R+4 RDC Commercial
294	252	R+4 RDC Commercial
295	252	R+4 RDC Commercial
296	252	R+4 RDC Commercial
297	270	R+4 RDC Commercial
298	252	R+4 RDC Commercial
299	252	R+4 RDC Commercial
300	252	R+4 RDC Commercial
301	252	R+4 RDC Commercial
302	252	R+4 RDC Commercial
303	270	R+4 RDC Commercial
304	270	R+4 RDC Commercial
305	252	R+4 RDC Commercial
306	252	R+4 RDC Commercial
307	252	R+4 RDC Commercial
308	252	R+4 RDC Commercial
309	252	R+4 RDC Commercial
310	252	R+4 RDC Commercial
311	252	R+4 RDC Commercial
312	252	R+4 RDC Commercial
313	280	R+4 RDC Commercial
314	252	R+4 RDC Commercial
315	252	R+4 RDC Commercial
316	252	R+4 RDC Commercial
317	252	R+4 RDC Commercial
318	252	R+4 RDC Commercial
319	165	R+3 RDC Commercial
320	180	R+3 RDC Commercial
321	180	R+3 RDC Commercial
322	180	R+3 RDC Commercial
323	180	R+3 RDC Commercial
324	165	R+3 RDC Commercial
325	100	R+2 RDC Commercial
326	100	R+2 RDC Commercial
327	100	R+2 RDC Commercial
328	100	R+2 RDC Commercial
329	100	R+2 RDC Commercial
330	100	R+2 RDC Commercial
331	100	R+2 RDC Habitable
332	100	R+2 RDC Habitable
333	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
334	100	R+2 RDC Habitable
335	100	R+2 RDC Habitable
336	100	R+2 RDC Habitable
337	100	R+2 RDC Habitable
338	100	R+2 RDC Commercial
339	100	R+2 RDC Commercial
340	95	R+2 RDC Commercial
341	100	R+2 RDC Habitable
342	100	R+2 RDC Habitable
343	100	R+2 RDC Habitable
344	100	R+2 RDC Habitable
345	100	R+2 RDC Habitable
346	100	R+2 RDC Habitable
347	100	R+2 RDC Habitable
348	100	R+2 RDC Habitable
349	100	R+2 RDC Commercial
350	100	R+2 RDC Commercial
351	100	R+2 RDC Habitable
352	100	R+2 RDC Habitable
353	100	R+2 RDC Habitable
354	100	R+2 RDC Habitable
355	100	R+2 RDC Habitable
356	100	R+2 RDC Habitable
357	100	R+2 RDC Habitable
358	100	R+2 RDC Habitable
359	100	R+2 RDC Habitable
360	100	R+2 RDC Habitable
361	100	R+2 RDC Habitable
362	100	R+2 RDC Habitable
363	100	R+2 RDC Habitable
364	132	R+2 RDC Commercial
365	100	R+2 RDC Habitable
366	100	R+2 RDC Habitable
367	100	R+2 RDC Habitable
368	100	R+2 RDC Habitable
369	100	R+2 RDC Habitable
370	100	R+2 RDC Habitable
371	100	R+2 RDC Habitable
372	100	R+2 RDC Habitable
373	100	R+2 RDC Habitable
374	100	R+2 RDC Habitable
375	100	R+2 RDC Habitable
376	100	R+2 RDC Habitable
377	100	R+2 RDC Habitable
378	100	R+2 RDC Habitable
379	100	R+2 RDC Habitable
380	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
381	100	R+2 RDC Habitable
382	84	R+2 RDC Commercial
383	100	R+2 RDC Commercial
384	100	R+2 RDC Habitable
385	100	R+2 RDC Habitable
386	100	R+2 RDC Habitable
387	100	R+2 RDC Habitable
388	100	R+2 RDC Habitable
389	100	R+2 RDC Habitable
390	100	R+2 RDC Habitable
391	100	R+2 RDC Habitable
392	100	R+2 RDC Habitable
393	100	R+2 RDC Habitable
394	100	R+2 RDC Habitable
395	100	R+2 RDC Habitable
396	100	R+2 RDC Habitable
397	100	R+2 RDC Habitable
398	100	R+2 RDC Habitable
399	100	R+2 RDC Habitable
400	100	R+2 RDC Habitable
401	97	R+2 RDC Commercial
402	125	R+2 RDC Commercial
403	100	R+2 RDC Habitable
404	100	R+2 RDC Habitable
405	100	R+2 RDC Habitable
406	100	R+2 RDC Habitable
407	100	R+2 RDC Habitable
408	100	R+2 RDC Habitable
409	100	R+2 RDC Habitable
410	100	R+2 RDC Habitable
411	100	R+2 RDC Habitable
412	100	R+2 RDC Habitable
413	100	R+2 RDC Habitable
414	100	R+2 RDC Habitable
415	100	R+2 RDC Habitable
416	100	R+2 RDC Habitable
417	100	R+2 RDC Habitable
418	100	R+2 RDC Habitable
419	100	R+2 RDC Habitable
420	100	R+2 RDC Commercial
421	100	R+2 RDC Commercial
422	100	R+2 RDC Habitable
423	100	R+2 RDC Habitable
424	100	R+2 RDC Habitable
425	100	R+2 RDC Habitable
426	100	R+2 RDC Habitable
427	100	R+2 RDC Habitable
428	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
429	100	R+2 RDC Habitable
430	100	R+2 RDC Habitable
431	100	R+2 RDC Habitable
432	100	R+2 RDC Habitable
433	100	R+2 RDC Habitable
434	100	R+2 RDC Habitable
435	100	R+2 RDC Habitable
436	100	R+2 RDC Habitable
437	100	R+2 RDC Habitable
438	100	R+2 RDC Habitable
439	100	R+2 RDC Commercial
440	147	R+2 RDC Commercial
441	100	R+2 RDC Habitable
442	100	R+2 RDC Habitable
443	100	R+2 RDC Habitable
444	100	R+2 RDC Habitable
445	100	R+2 RDC Habitable
446	100	R+2 RDC Habitable
447	100	R+2 RDC Habitable
448	100	R+2 RDC Habitable
449	100	R+2 RDC Habitable
450	100	R+2 RDC Habitable
451	100	R+2 RDC Habitable
452	100	R+2 RDC Habitable
453	100	R+2 RDC Habitable
454	100	R+2 RDC Habitable
455	100	R+2 RDC Habitable
456	100	R+2 RDC Habitable
457	100	R+2 RDC Habitable
458	100	R+2 RDC Habitable
459	91	R+2 RDC Commercial
460	100	R+2 RDC Habitable
461	100	R+2 RDC Habitable
462	100	R+2 RDC Habitable
463	100	R+2 RDC Habitable
464	100	R+2 RDC Habitable
465	100	R+2 RDC Habitable
466	100	R+2 RDC Habitable
467	100	R+2 RDC Habitable
468	100	R+2 RDC Habitable
469	100	R+2 RDC Habitable
470	100	R+2 RDC Habitable
471	100	R+2 RDC Habitable
472	100	R+2 RDC Habitable
473	100	R+2 RDC Habitable
474	100	R+2 RDC Habitable
475	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
476	100	R+2 RDC Habitable
477	100	R+2 RDC Habitable
478	131	R+2 RDC Commercial
479	110	R+2 RDC Commercial
480	100	R+2 RDC Habitable
481	100	R+2 RDC Habitable
482	100	R+2 RDC Habitable
483	100	R+2 RDC Habitable
484	100	R+2 RDC Habitable
485	100	R+2 RDC Habitable
486	100	R+2 RDC Habitable
487	100	R+2 RDC Habitable
488	100	R+2 RDC Habitable
489	100	R+2 RDC Habitable
490	100	R+2 RDC Habitable
491	100	R+2 RDC Habitable
492	100	R+2 RDC Habitable
493	100	R+2 RDC Habitable
494	100	R+2 RDC Habitable
495	100	R+2 RDC Habitable
496	100	R+2 RDC Habitable
497	100	R+2 RDC Habitable
498	100	R+2 RDC Habitable
499	100	R+2 RDC Habitable
500	100	R+2 RDC Habitable
501	100	R+2 RDC Habitable
502	100	R+2 RDC Habitable
503	100	R+2 RDC Habitable
504	100	R+2 RDC Habitable
505	100	R+2 RDC Habitable
506	100	R+2 RDC Habitable
507	100	R+2 RDC Habitable
508	100	R+2 RDC Habitable
509	100	R+2 RDC Habitable
510	100	R+2 RDC Habitable
511	100	R+2 RDC Commercial
512	123	R+2 RDC Commercial
513	105	R+2 RDC Habitable
514	105	R+2 RDC Habitable
515	105	R+2 RDC Habitable
516	110	R+2 RDC Habitable
517	110	R+2 RDC Habitable
518	110	R+2 RDC Habitable
519	110	R+2 RDC Habitable
520	110	R+2 RDC Habitable
521	110	R+2 RDC Habitable
522	110	R+2 RDC Habitable
523	110	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
524	105	R+2 RDC Habitable
525	105	R+2 RDC Habitable
526	105	R+2 RDC Habitable
527	121	R+2 RDC Commercial
528	102	R+2 RDC Commercial
529	100	R+2 RDC Habitable
530	100	R+2 RDC Habitable
531	100	R+2 RDC Habitable
532	100	R+2 RDC Habitable
533	100	R+2 RDC Habitable
534	100	R+2 RDC Habitable
535	100	R+2 RDC Habitable
536	80	R+2 RDC Habitable
537	80	R+2 RDC Habitable
538	100	R+2 RDC Habitable
539	100	R+2 RDC Habitable
540	100	R+2 RDC Habitable
541	100	R+2 RDC Habitable
542	100	R+2 RDC Habitable
543	100	R+2 RDC Habitable
544	100	R+2 RDC Habitable
545	109	R+2 RDC Commercial
546	113	R+2 RDC Commercial
547	100	R+2 RDC Habitable
548	100	R+2 RDC Habitable
549	100	R+2 RDC Habitable
550	100	R+2 RDC Habitable
551	100	R+2 RDC Habitable
552	100	R+2 RDC Habitable
553	100	R+2 RDC Habitable
554	100	R+2 RDC Habitable
555	98	R+2 RDC Habitable
556	100	R+2 RDC Habitable
557	100	R+2 RDC Habitable
558	100	R+2 RDC Habitable
559	100	R+2 RDC Habitable
560	100	R+2 RDC Habitable
561	100	R+2 RDC Habitable
562	100	R+2 RDC Habitable
563	128	R+2 RDC Commercial
564	111	R+2 RDC Commercial
565	100	R+2 RDC Habitable
566	100	R+2 RDC Habitable
567	100	R+2 RDC Habitable
568	100	R+2 RDC Habitable
569	100	R+2 RDC Habitable
570	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
571	100	R+2 RDC Habitable
572	100	R+2 RDC Habitable
573	100	R+2 RDC Habitable
574	100	R+2 RDC Habitable
575	128	R+2 RDC Commercial
576	400	Foyer Féminin
577	225	R+3 RDC Commercial
578	176	R+3 RDC Commercial
579	176	R+3 RDC Commercial
580	176	R+3 RDC Commercial
581	202	R+3 RDC Commercial
582	156	R+3 RDC Commercial
583	176	R+3 RDC Commercial
584	176	R+3 RDC Commercial
585	176	R+3 RDC Commercial
586	176	R+3 RDC Commercial
587	176	R+3 RDC Commercial
588	176	R+3 RDC Commercial
589	176	R+3 RDC Commercial
590	176	R+3 RDC Commercial
591	153	R+3 RDC Commercial
592	206	R+3 RDC Commercial
593	176	R+3 RDC Commercial
594	176	R+3 RDC Commercial
595	176	R+3 RDC Commercial
596	176	R+3 RDC Commercial
597	176	R+3 RDC Commercial
598	176	R+3 RDC Commercial
599	176	R+3 RDC Commercial
600	210	R+3 RDC Commercial
601	297	R+4 RDC Commercial
602	259	R+4 RDC Commercial
603	259	R+4 RDC Commercial
604	259	R+4 RDC Commercial
605	259	R+4 RDC Commercial
606	259	R+4 RDC Commercial
607	277	R+4 RDC Commercial
608	249	R+4 RDC Commercial
609	245	R+4 RDC Commercial
610	245	R+4 RDC Commercial
611	245	R+4 RDC Commercial
612	245	R+4 RDC Commercial
613	245	R+4 RDC Commercial
614	245	R+4 RDC Commercial
615	245	R+4 RDC Commercial
616	320	R+4 RDC Commercial
617	259	R+4 RDC Commercial
618	259	R+4 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
619	283	R+4 RDC Commercial
620	100	R+2 RDC Habitable
621	100	R+2 RDC Habitable
622	100	R+2 RDC Habitable
623	100	R+2 RDC Habitable
624	100	R+2 RDC Habitable
625	100	R+2 RDC Habitable
626	100	R+2 RDC Habitable
627	100	R+2 RDC Habitable
628	100	R+2 RDC Habitable
629	100	R+2 RDC Habitable
630	100	R+2 RDC Habitable
631	100	R+2 RDC Commercial
632	100	R+2 RDC Habitable
633	100	R+2 RDC Habitable
634	100	R+2 RDC Habitable
635	100	R+2 RDC Habitable
636	100	R+2 RDC Habitable
637	100	R+2 RDC Habitable
638	100	R+2 RDC Habitable
639	100	R+2 RDC Habitable
640	100	R+2 RDC Habitable
641	100	R+2 RDC Commercial
642	100	R+2 RDC Commercial
643	100	R+2 RDC Commercial
644	100	R+2 RDC Commercial
645	100	R+2 RDC Commercial
646	100	R+2 RDC Commercial
647	100	R+2 RDC Commercial
648	100	R+2 RDC Commercial
649	100	R+2 RDC Commercial
650	120	R+2 RDC Commercial
651	100	R+2 RDC Commercial
652	100	R+2 RDC Commercial
653	100	R+2 RDC Commercial
654	100	R+2 RDC Commercial
655	100	R+2 RDC Commercial
656	100	R+2 RDC Commercial
657	120	R+2 RDC Commercial
658	119	R+2 RDC Commercial
659	100	R+2 RDC Habitable
660	100	R+2 RDC Habitable
661	100	R+2 RDC Habitable
662	100	R+2 RDC Habitable
663	100	R+2 RDC Habitable
664	100	R+2 RDC Habitable
665	114	R+2 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
666	120	R+2 RDC Commercial
667	100	R+2 RDC Habitable
668	100	R+2 RDC Habitable
669	100	R+2 RDC Habitable
670	120	R+2 RDC Commercial
671	120	R+2 RDC Commercial
672	100	R+2 RDC Commercial
673	100	R+2 RDC Commercial
674	100	R+2 RDC Commercial
675	114	R+2 RDC Commercial
676	95	R+2 RDC Commercial
677	100	R+2 RDC Commercial
678	100	R+2 RDC Commercial
679	100	R+2 RDC Commercial
680	100	R+2 RDC Commercial
681	100	R+2 RDC Commercial
682	100	R+2 RDC Commercial
683	100	R+2 RDC Commercial
684	100	R+2 RDC Commercial
685	100	R+2 RDC Commercial
686	100	R+2 RDC Commercial
687	100	R+2 RDC Commercial
688	100	R+2 RDC Commercial
689	100	R+2 RDC Commercial
690	100	R+2 RDC Commercial
691	100	R+2 RDC Commercial
692	100	R+2 RDC Commercial
693	100	R+2 RDC Commercial
694	100	R+2 RDC Commercial
695	100	R+2 RDC Commercial
696	100	R+2 RDC Habitable
697	100	R+2 RDC Habitable
698	100	R+2 RDC Habitable
699	100	R+2 RDC Habitable
700	100	R+2 RDC Habitable
701	100	R+2 RDC Habitable
702	100	R+2 RDC Habitable
703	100	R+2 RDC Habitable
704	100	R+2 RDC Habitable
705	100	R+2 RDC Habitable
706	100	R+2 RDC Habitable
707	100	R+2 RDC Habitable
708	100	R+2 RDC Habitable
709	100	R+2 RDC Habitable
710	100	R+2 RDC Habitable
711	100	R+2 RDC Habitable
712	100	R+2 RDC Habitable
713	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
714	100	R+2 RDC Habitable
715	100	R+2 RDC Habitable
716	100	R+2 RDC Habitable
717	100	R+2 RDC Habitable
718	100	R+2 RDC Habitable
719	100	R+2 RDC Habitable
720	100	R+2 RDC Habitable
721	100	R+2 RDC Habitable
722	100	R+2 RDC Habitable
723	100	R+2 RDC Habitable
724	100	R+2 RDC Commercial
725	100	R+2 RDC Commercial
726	100	R+2 RDC Commercial
727	100	R+2 RDC Commercial
728	100	R+2 RDC Commercial
729	100	R+2 RDC Commercial
730	100	R+2 RDC Commercial
731	100	R+2 RDC Commercial
732	100	R+2 RDC Commercial
733	100	R+2 RDC Commercial
734	100	R+2 RDC Commercial
735	100	R+2 RDC Commercial
736	100	R+2 RDC Commercial
737	100	R+2 RDC Commercial
738	100	R+2 RDC Commercial
739	100	R+2 RDC Commercial
740	100	R+2 RDC Commercial
741	100	R+2 RDC Commercial
742	100	R+2 RDC Commercial
743	100	R+2 RDC Commercial
744	100	R+2 RDC Commercial
745	100	R+2 RDC Habitable
746	100	R+2 RDC Habitable
747	100	R+2 RDC Habitable
748	100	R+2 RDC Habitable
749	100	R+2 RDC Habitable
750	100	R+2 RDC Habitable
751	100	R+2 RDC Habitable
752	100	R+2 RDC Habitable
753	100	R+2 RDC Habitable
754	100	R+2 RDC Habitable
755	100	R+2 RDC Habitable
756	5543	Collège
757	3340	Centre Commercial
758	196	R+3 RDC Commercial
759	180	R+3 RDC Commercial
760	180	R+3 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
761	180	R+3 RDC Commercial
762	180	R+3 RDC Commercial
763	180	R+3 RDC Commercial
764	195	R+3 RDC Commercial
765	200	R+3 RDC Commercial
766	180	R+3 RDC Commercial
767	180	R+3 RDC Commercial
768	180	R+3 RDC Commercial
769	180	R+3 RDC Commercial
770	180	R+3 RDC Commercial
771	180	R+3 RDC Commercial
772	218	R+3 RDC Commercial
773	360	R+4 RDC Commercial
774	252	R+4 RDC Commercial
775	252	R+4 RDC Commercial
776	252	R+4 RDC Commercial
777	252	R+4 RDC Commercial
778	330	R+4 RDC Commercial
779	270	R+4 RDC Commercial
780	252	R+4 RDC Commercial
781	252	R+4 RDC Commercial
782	252	R+4 RDC Commercial
783	252	R+4 RDC Commercial
784	271	R+4 RDC Commercial
785	288	R+4 RDC Commercial
786	252	R+4 RDC Commercial
787	252	R+4 RDC Commercial
788	252	R+4 RDC Commercial
789	252	R+4 RDC Commercial
790	252	R+4 RDC Commercial
791	252	R+4 RDC Commercial
792	252	R+4 RDC Commercial
793	270	R+4 RDC Commercial
794	165	R+3 RDC Commercial
795	165	R+3 RDC Commercial
796	165	R+3 RDC Commercial
797	165	R+3 RDC Commercial
798	165	R+3 RDC Commercial
799	165	R+3 RDC Commercial
800	165	R+3 RDC Commercial
801	180	R+3 RDC Commercial
802	180	R+3 RDC Commercial
803	180	R+3 RDC Commercial
804	240	R+4 RDC Commercial
805	252	R+4 RDC Commercial
806	252	R+4 RDC Commercial
807	252	R+4 RDC Commercial
808	252	R+4 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
809	252	R+4 RDC Commercial
810	252	R+4 RDC Commercial
811	252	R+4 RDC Commercial
812	252	R+4 RDC Commercial
813	210	R+3 RDC Commercial
814	180	R+3 RDC Commercial
815	180	R+3 RDC Commercial
816	180	R+3 RDC Commercial
817	180	R+3 RDC Commercial
818	180	R+3 RDC Commercial
819	180	R+3 RDC Commercial
820	180	R+3 RDC Commercial
821	210	R+3 RDC Commercial
822	70	R+1 en Recasement
823	70	R+1 en Recasement
824	70	R+1 en Recasement
825	70	R+1 en Recasement
826	70	R+1 en Recasement
827	70	R+1 en Recasement
828	70	R+1 en Recasement
829	70	R+1 en Recasement
830	70	R+1 en Recasement
831	70	R+1 en Recasement
832	70	R+1 en Recasement
833	70	R+1 en Recasement
834	70	R+1 en Recasement
835	70	R+1 en Recasement
836	70	R+1 en Recasement
837	70	R+1 en Recasement
838	70	R+1 en Recasement
839	70	R+1 en Recasement
840	70	R+1 en Recasement
841	70	R+1 en Recasement
842	70	R+1 en Recasement
843	70	R+1 en Recasement
844	70	R+1 en Recasement
845	70	R+1 en Recasement
846	70	R+1 en Recasement
847	70	R+1 en Recasement
848	70	R+1 en Recasement
849	70	R+1 en Recasement
850	70	R+1 en Recasement
851	70	R+1 en Recasement
852	70	R+1 en Recasement
853	70	R+1 en Recasement
854	70	R+1 en Recasement
855	70	R+1 en Recasement

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
856	70	R+1 en Recasement
857	70	R+1 en Recasement
858	70	R+1 en Recasement
859	70	R+1 en Recasement
860	70	R+1 en Recasement
861	70	R+1 en Recasement
862	70	R+1 en Recasement
863	70	R+1 en Recasement
864	70	R+1 en Recasement
865	70	R+1 en Recasement
866	70	R+1 en Recasement
867	70	R+1 en Recasement
868	70	R+1 en Recasement
869	70	R+1 en Recasement
870	70	R+1 en Recasement
871	70	R+1 en Recasement
872	70	R+1 en Recasement
873	70	R+1 en Recasement
874	70	R+1 en Recasement
875	70	R+1 en Recasement
876	70	R+1 en Recasement
877	70	R+1 en Recasement
878	70	R+1 en Recasement
879	70	R+1 en Recasement
880	70	R+1 en Recasement
881	70	R+1 en Recasement
882	70	R+1 en Recasement
883	70	R+1 en Recasement
884	70	R+1 en Recasement
885	70	R+1 en Recasement
886	70	R+1 en Recasement
887	70	R+1 en Recasement
888	70	R+1 en Recasement
889	70	R+1 en Recasement
890	85	R+1 en Recasement
891	70	R+1 en Recasement
892	70	R+1 en Recasement
893	70	R+1 en Recasement
894	70	R+1 en Recasement
895	70	R+1 en Recasement
896	70	R+1 en Recasement
897	70	R+1 en Recasement
898	70	R+1 en Recasement
899	70	R+1 en Recasement
900	70	R+1 en Recasement
901	70	R+1 en Recasement
902	70	R+1 en Recasement
903	70	R+1 en Recasement

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
904	70	R+1 en Recasement
905	70	R+1 en Recasement
906	85	R+1 en Recasement
907	85	R+1 en Recasement
908	70	R+1 en Recasement
909	70	R+1 en Recasement
910	70	R+1 en Recasement
911	70	R+1 en Recasement
912	70	R+1 en Recasement
913	70	R+1 en Recasement
914	70	R+1 en Recasement
915	70	R+1 en Recasement
916	70	R+1 en Recasement
917	70	R+1 en Recasement
918	70	R+1 en Recasement
919	70	R+1 en Recasement
920	70	R+1 en Recasement
921	70	R+1 en Recasement
922	70	R+1 en Recasement
923	85	R+1 en Recasement
924	70	R+1 en Recasement
925	70	R+1 en Recasement
926	70	R+1 en Recasement
927	70	R+1 en Recasement
928	70	R+1 en Recasement
929	70	R+1 en Recasement
930	70	R+1 en Recasement
931	70	R+1 en Recasement
932	70	R+1 en Recasement
933	70	R+1 en Recasement
934	70	R+1 en Recasement
935	70	R+1 en Recasement
936	70	R+1 en Recasement
937	70	R+1 en Recasement
938	70	R+1 en Recasement
939	70	R+1 en Recasement
940	70	R+1 en Recasement
941	70	R+1 en Recasement
942	70	R+1 en Recasement
943	70	R+1 en Recasement
944	70	R+1 en Recasement
945	70	R+1 en Recasement
946	70	R+1 en Recasement
947	70	R+1 en Recasement
948	70	R+1 en Recasement
949	70	R+1 en Recasement
950	70	R+1 en Recasement

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
951	70	R+1 en Recasement
952	70	R+1 en Recasement
953	70	R+1 en Recasement
954	70	R+1 en Recasement
955	70	R+1 en Recasement
956	70	R+1 en Recasement
957	70	R+1 en Recasement
958	70	R+1 en Recasement
959	70	R+1 en Recasement
960	70	R+1 en Recasement
961	70	R+1 en Recasement
962	70	R+1 en Recasement
963	70	R+1 en Recasement
964	70	R+1 en Recasement
965	70	R+1 en Recasement
966	70	R+1 en Recasement
967	70	R+1 en Recasement
968	70	R+1 en Recasement
969	70	R+1 en Recasement
970	70	R+1 en Recasement
971	70	R+1 en Recasement
972	70	R+1 en Recasement
973	70	R+1 en Recasement
974	70	R+1 en Recasement
975	70	R+1 en Recasement
976	70	R+1 en Recasement
977	70	R+1 en Recasement
978	70	R+1 en Recasement
979	70	R+1 en Recasement
980	70	R+1 en Recasement
981	70	R+1 en Recasement
982	70	R+1 en Recasement
983	70	R+1 en Recasement
984	70	R+1 en Recasement
985	70	R+1 en Recasement
986	70	R+1 en Recasement
987	70	R+1 en Recasement
988	70	R+1 en Recasement
989	70	R+1 en Recasement
990	70	R+1 en Recasement
991	70	R+1 en Recasement
992	70	R+1 en Recasement
993	70	R+1 en Recasement
994	70	R+1 en Recasement
995	70	R+1 en Recasement
996	70	R+1 en Recasement
997	70	R+1 en Recasement

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
998	70	R+1 en Recasement
999	70	R+1 en Recasement
1000	70	R+1 en Recasement
1001	70	R+1 en Recasement
1002	70	R+1 en Recasement
1003	70	R+1 en Recasement
1004	70	R+1 en Recasement
1005	70	R+1 en Recasement
1006	70	R+1 en Recasement
1007	70	R+1 en Recasement
1008	70	R+1 en Recasement
1009	70	R+1 en Recasement
1010	70	R+1 en Recasement
1011	70	R+1 en Recasement
1012	70	R+1 en Recasement
1013	70	R+1 en Recasement
1014	70	R+1 en Recasement
1015	70	R+1 en Recasement
1016	70	R+1 en Recasement
1017	70	R+1 en Recasement
1018	70	R+1 en Recasement
1019	70	R+1 en Recasement
1020	70	R+1 en Recasement
1021	70	R+1 en Recasement
1022	70	R+1 en Recasement
1023	70	R+1 en Recasement
1024	70	R+1 en Recasement
1025	70	R+1 en Recasement
1026	70	R+1 en Recasement
1027	70	R+1 en Recasement
1028	70	R+1 en Recasement
1029	70	R+1 en Recasement
1030	70	R+1 en Recasement
1031	70	R+1 en Recasement
1032	70	R+1 en Recasement
1033	70	R+1 en Recasement
1034	70	R+1 en Recasement
1035	70	R+1 en Recasement
1036	70	R+1 en Recasement
1037	70	R+1 en Recasement
1038	70	R+1 en Recasement
1039	70	R+1 en Recasement
1040	70	R+1 en Recasement
1041	70	R+1 en Recasement
1042	1833	Terrain de Sport
1043	182	R+3 RDC Commercial
1044	180	R+3 RDC Commercial
1045	180	R+3 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1046	195	R+3 RDC Commercial
1047	195	R+3 RDC Commercial
1048	195	R+3 RDC Commercial
1049	195	R+3 RDC Commercial
1050	180	R+3 RDC Commercial
1051	180	R+3 RDC Commercial
1052	180	R+3 RDC Commercial
1053	180	R+3 RDC Commercial
1054	195	R+3 RDC Commercial
1055	195	R+3 RDC Commercial
1056	225	R+3 RDC Commercial
1057	180	R+3 RDC Commercial
1058	180	R+3 RDC Commercial
1059	180	R+3 RDC Commercial
1060	180	R+3 RDC Commercial
1061	260	R+3 RDC Commercial
1062	236	R+4 RDC Commercial
1063	252	R+4 RDC Commercial
1064	252	R+4 RDC Commercial
1065	252	R+4 RDC Commercial
1066	252	R+4 RDC Commercial
1067	252	R+4 RDC Commercial
1068	270	R+4 RDC Commercial
1069	252	R+4 RDC Commercial
1070	252	R+4 RDC Commercial
1071	252	R+4 RDC Commercial
1072	252	R+4 RDC Commercial
1073	252	R+4 RDC Commercial
1074	270	R+4 RDC Commercial
1075	288	R+4 RDC Commercial
1076	270	R+4 RDC Commercial
1077	270	R+4 RDC Commercial
1078	290	R+4 RDC Commercial
1079	288	R+4 RDC Commercial
1080	324	R+4 RDC Commercial
1081	324	R+4 RDC Commercial
1082	270	R+4 RDC Commercial
1083	270	R+4 RDC Commercial
1084	252	R+4 RDC Commercial
1085	252	R+4 RDC Commercial
1086	252	R+4 RDC Commercial
1087	252	R+4 RDC Commercial
1088	252	R+4 RDC Commercial
1089	270	R+4 RDC Commercial
1090	252	R+4 RDC Commercial
1091	252	R+4 RDC Commercial
1092	252	R+4 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1093	252	R+4 RDC Commercial
1094	252	R+4 RDC Commercial
1095	252	R+4 RDC Commercial
1096	252	R+4 RDC Commercial
1097	252	R+4 RDC Commercial
1098	252	R+4 RDC Commercial
1099	252	R+4 RDC Commercial
1100	252	R+4 RDC Commercial
1101	252	R+4 RDC Commercial
1102	248	R+4 RDC Commercial
1103	248	R+4 RDC Commercial
1104	248	R+4 RDC Commercial
1105	248	R+4 RDC Commercial
1106	248	R+4 RDC Commercial
1107	249	R+4 RDC Commercial
1108	252	R+4 RDC Commercial
1109	252	R+4 RDC Commercial
1110	252	R+4 RDC Commercial
1111	252	R+4 RDC Commercial
1112	252	R+4 RDC Commercial
1113	249	R+4 RDC Commercial
1114	182	R+3 RDC Commercial
1115	180	R+3 RDC Commercial
1116	180	R+3 RDC Commercial
1117	180	R+3 RDC Commercial
1118	180	R+3 RDC Commercial
1119	180	R+3 RDC Commercial
1120	180	R+3 RDC Commercial
1121	170	R+3 RDC Commercial
1122	180	R+3 RDC Commercial
1123	180	R+3 RDC Commercial
1124	180	R+3 RDC Commercial
1125	180	R+3 RDC Commercial
1126	180	R+3 RDC Commercial
1127	172	R+3 RDC Commercial
1128	180	R+3 RDC Commercial
1129	180	R+3 RDC Commercial
1130	180	R+3 RDC Commercial
1131	180	R+3 RDC Commercial
1132	180	R+3 RDC Commercial
1133	180	R+3 RDC Commercial
1134	180	R+3 RDC Commercial
1135	180	R+3 RDC Commercial
1136	180	R+3 RDC Commercial
1137	180	R+3 RDC Commercial
1138	180	R+3 RDC Commercial
1139	180	R+3 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1140	180	R+3 RDC Commercial
1141	180	R+3 RDC Commercial
1142	150	R+3 RDC Commercial
1143	180	R+3 RDC Commercial
1144	180	R+3 RDC Commercial
1145	180	R+3 RDC Commercial
1146	180	R+3 RDC Commercial
1147	180	R+3 RDC Commercial
1148	180	R+3 RDC Commercial
1149	225	R+3 RDC Commercial
1150	180	R+3 RDC Commercial
1151	180	R+3 RDC Commercial
1152	195	R+3 RDC Commercial
1153	110	R+2 RDC Commercial
1154	100	R+2 rdc commercial
1155	100	R+2 RDC Commercial
1156	100	R+2 RDC Commercial
1157	110	R+2 RDC Commercial
1158	110	R+2 RDC Habitable
1159	100	R+2 RDC Habitable
1160	100	R+2 RDC Habitable
1161	100	R+2 RDC Habitable
1162	110	R+2 RDC Commercial
1163	110	R+2 RDC Commercial
1164	100	R+2 RDC Habitable
1165	100	R+2 RDC Habitable
1166	100	R+2 RDC Habitable
1167	110	R+2 RDC Habitable
1168	110	R+2 RDC Habitable
1169	100	R+2 RDC Habitable
1170	100	R+2 RDC Habitable
1171	100	R+2 RDC Habitable
1172	110	R+2 RDC Commercial
1173	120	R+2 RDC Commercial
1174	100	R+2 RDC Commercial
1175	100	R+2 RDC Commercial
1176	100	R+2 RDC Commercial
1177	100	R+2 RDC Commercial
1178	100	R+2 RDC Commercial
1179	100	R+2 RDC Commercial
1180	120	R+2 RDC Commercial
1181	120	R+2 RDC Habitable
1182	100	R+2 RDC Habitable
1183	100	R+2 RDC Habitable
1184	100	R+2 RDC Habitable
1185	100	R+2 RDC Habitable
1186	100	R+2 RDC Habitable
1187	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1188	120	R+2 RDC Habitable
1189	120	R+2 RDC Habitable
1190	100	R+2 RDC Habitable
1191	100	R+2 RDC Habitable
1192	100	R+2 RDC Habitable
1193	100	R+2 RDC Habitable
1194	100	R+2 RDC Habitable
1195	100	R+2 RDC Habitable
1196	120	R+2 RDC Habitable
1197	120	R+2 RDC Habitable
1198	100	R+2 RDC Habitable
1199	100	R+2 RDC Habitable
1200	100	R+2 RDC Habitable
1201	100	R+2 RDC Habitable
1202	100	R+2 RDC Habitable
1203	100	R+2 RDC Habitable
1204	120	R+2 RDC Habitable
1205	100	R+2 RDC Habitable
1206	100	R+2 RDC Habitable
1207	100	R+2 RDC Habitable
1208	100	R+2 RDC Habitable
1209	100	R+2 RDC Habitable
1210	100	R+2 RDC Habitable
1211	100	R+2 RDC Habitable
1212	100	R+2 RDC Habitable
1213	100	R+2 RDC Habitable
1214	100	R+2 RDC Habitable
1215	100	R+2 RDC Habitable
1216	100	R+2 RDC Habitable
1217	100	R+2 RDC Habitable
1218	100	R+2 RDC Habitable
1219	100	R+2 RDC Habitable
1220	100	R+2 RDC Habitable
1221	100	R+2 RDC Habitable
1222	100	R+2 RDC Habitable
1223	100	R+2 RDC Habitable
1224	100	R+2 RDC Habitable
1225	120	R+2 RDC Habitable
1226	100	R+2 RDC Habitable
1227	100	R+2 RDC Habitable
1228	100	R+2 RDC Habitable
1229	100	R+2 RDC Habitable
1230	100	R+2 RDC Habitable
1231	100	R+2 RDC Habitable
1232	120	R+2 RDC Commercial
1233	120	R+2 RDC Commercial
1234	100	R+2 RDC Commercial

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1235	100	R+2 RDC Commercial
1236	100	R+2 RDC Commercial
1237	100	R+2 RDC Commercial
1238	100	R+2 RDC Commercial
1239	100	R+2 RDC Commercial
1240	120	R+2 RDC Commercial
1241	114	R+2 RDC Commercial
1242	100	R+2 RDC Commercial
1243	100	R+2 RDC Commercial
1244	100	R+2 RDC Commercial
1245	100	R+2 RDC Commercial
1246	100	R+2 RDC Commercial
1247	100	R+2 RDC Commercial
1248	114	R+2 RDC Commercial
1249	114	R+2 RDC Habitable
1250	100	R+2 RDC Habitable
1251	100	R+2 RDC Habitable
1252	100	R+2 RDC Habitable
1253	100	R+2 RDC Habitable
1254	100	R+2 RDC Habitable
1255	100	R+2 RDC Habitable
1256	114	R+2 RDC Commercial
1257	88	R+2 RDC Habitable
1258	100	R+2 RDC Habitable
1259	100	R+2 RDC Habitable
1260	100	R+2 RDC Habitable
1261	100	R+2 RDC Habitable
1262	100	R+2 RDC Habitable
1263	100	R+2 RDC Habitable
1264	100	R+2 RDC Habitable
1265	100	R+2 RDC Habitable
1266	88	R+2 RDC Habitable
1267	88	R+2 RDC Habitable
1268	100	R+2 RDC Habitable
1269	100	R+2 RDC Habitable
1270	100	R+2 RDC Habitable
1271	100	R+2 RDC Habitable
1272	88	R+2 RDC Habitable
1273	100	R+2 RDC Habitable
1274	100	R+2 RDC Habitable
1275	100	R+2 RDC Habitable
1276	100	R+2 RDC Habitable
1277	90	R+2 RDC Habitable
1278	100	R+2 RDC Habitable
1279	100	R+2 RDC Habitable
1280	100	R+2 RDC Habitable
1281	100	R+2 RDC Habitable

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1282	100	R+2 RDC Commercial
1283	100	R+2 RDC Commercial
1284	100	R+2 RDC Habitable
1285	100	R+2 RDC Habitable
1286	100	R+2 RDC Habitable
1287	100	R+2 RDC Habitable
1288	90	R+2 RDC Habitable
1289	90	R+2 RDC Habitable
1290	100	R+2 RDC Habitable
1291	100	R+2 RDC Habitable
1292	100	R+2 RDC Habitable
1293	100	R+2 RDC Habitable
1294	100	R+2 RDC Commercial
1295	100	R+2 RDC Commercial
1296	100	R+2 RDC Habitable
1297	100	R+2 RDC Habitable
1298	100	R+2 RDC Habitable
1299	100	R+2 RDC Habitable
1300	90	R+2 RDC Habitable
1301	90	R+2 RDC Habitable
1302	100	R+2 RDC Habitable
1303	100	R+2 RDC Habitable
1304	100	R+2 RDC Habitable
1305	100	R+2 RDC Habitable
1306	100	R+2 RDC Commercial
1307	106	R+2 RDC Commercial
1308	108	R+2 RDC Commercial
1309	110	R+2 RDC Commercial
1310	112	R+2 RDC Commercial
1311	114	R+2 RDC Commercial
1312	104	R+2 RDC Commercial
1313	169	R+1 Améliorés
1314	130	R+1 Améliorés
1315	130	R+1 Améliorés
1316	130	R+1 Améliorés
1317	130	R+1 Améliorés
1318	130	R+1 Améliorés
1319	130	R+1 Améliorés
1320	168	R+1 Améliorés
1321	172	R+1 Améliorés
1322	130	R+1 Améliorés
1323	130	R+1 Améliorés
1324	130	R+1 Améliorés
1325	130	R+1 Améliorés
1326	130	R+1 Améliorés
1327	130	R+1 Améliorés
1328	168	R+1 Améliorés
1329	148	R+1 Améliorés

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1330	130	R+1 Améliorés
1331	130	R+1 Améliorés
1332	130	R+1 Améliorés
1333	130	R+1 Améliorés
1334	130	R+1 Améliorés
1335	130	R+1 Améliorés
1336	148	R+1 Améliorés
1337	1144	Centre de Santé
1338	1144	Commissariat de Police
1339	156	R+1 Améliorés
1340	130	R+1 Améliorés
1341	130	R+1 Améliorés
1342	130	R+1 Améliorés
1343	130	R+1 Améliorés
1344	130	R+1 Améliorés
1345	126	R+1 Améliorés
1346	140	R+1 Améliorés
1347	156	R+1 Améliorés
1348	130	R+1 Améliorés
1349	130	R+1 Améliorés
1350	130	R+1 Améliorés
1351	130	R+1 Améliorés
1352	130	R+1 Améliorés
1353	130	R+1 Améliorés
1354	156	R+1 Améliorés
1355	156	R+1 Améliorés
1356	130	R+1 Améliorés
1357	130	R+1 Améliorés
1358	130	R+1 Améliorés
1359	130	R+1 Améliorés
1360	130	R+1 Améliorés
1361	130	R+1 Améliorés
1362	156	R+1 Améliorés
1363	143	R+1 Améliorés
1364	130	R+1 Améliorés
1365	130	R+1 Améliorés
1366	130	R+1 Améliorés
1367	143	R+1 Améliorés
1368	143	R+1 Améliorés
1369	130	R+1 Améliorés
1370	130	R+1 Améliorés
1371	130	R+1 Améliorés
1372	143	R+1 Améliorés
1373	235	Four
1374	180	Poste de Police-2
1375	472	Hamam
1376	1438	Terrain de Sport de proximité-1

N° DE LOT	SUPERFICIE/M ²	DESIGNATION
1377	5666	Aménagement de la source
1378	1438	Terrain de Sport de proximité 2
1379	349	Lot cédé gratuitement dans le cadre de la régularisation de la parcelle réservée à la réalisation de l'annexe universitaire de l'université Mohammed Premier
1380	3897	Equipement social economique-1
1381	4060	Equipement social economique-2
1382	5156	Equipement social economique-3
1383	6743	Equipement Public

Le 24/03/2021

à Oujda

Mr Zakaria LAZREQ
Directeur Général
Al Omrane Régionale de l'Orient



Mohammed MAHRAJUI
Agent Vérificateur

Vu Exclusivement Pour Certification Matérielle
de Signature Apposée Par

M. ZAKARIA LAZREQ

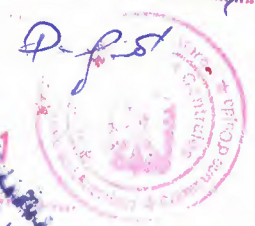
C.I.N. N°:

Enregistré N°:

Qui s'est Présenti(e) le

24 Mars 2021

à Oujda



Le Président de l'Ordre
AMAR MIRI

 **HACENE RACHIM**
ARCHITECT
Bd Miv Ahmad Taguiba Oujda
Tel: 05 36 69 61 49
cabinet.rachim@gmail.com